

# LE TRAVAIL EN HAUTEUR

## I. Définition

La réglementation **ne donne pas de définition** du travail en hauteur. C'est à l'**autorité territoriale** de rechercher l'existence d'un **risque de chute de hauteur** lors de l'évaluation des risques. La chute de hauteur se différencie de la chute de plain-pied par l'existence d'une **dénivellation**. Le Code du travail précise les règles à suivre pour la conception, l'aménagement et l'utilisation des lieux du travail et pour la conception et l'utilisation d'équipements pour le travail en hauteur.

## II. Prévenir le risque de chute de hauteur



## III. Les différents moyens de prévention

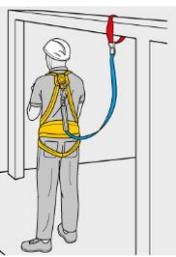
- Protection intégrée

Lorsque des structures demandent des interventions régulières exposant à des chutes (ex : château d'eau, toiture ...) des moyens définitifs peuvent être mis en place : gardes corps fixes, crinoline pour les échelles fixes permettant l'accès à un niveau supérieur, points d'ancrage fixes, ligne de vie... Le choix du dispositif doit alors être le plus sécurisé possible et prendre en compte les problématiques du poste de travail (configuration des lieux, accessibilité...)

### Les équipements de protection collective et individuelle

En fonction de la nature de la tâche, la hauteur de travail et de l'environnement, le matériel utilisé sera différent. **De plus, pour chaque opération, prioriser les équipements collectifs sur les équipements individuels.** Il est possible d'utiliser en complément d'un équipement collectif un équipement individuel.

Le tableau ci-dessous regroupe les principaux équipements adaptés aux collectivités à utiliser en fonction de l'activité réalisée.

Matériels		Vérification et entretien
	<b>ESCABEAU – MARCHEPIED (avec garde-corps)</b> <b>Usage :</b> administratif / stockage archivage / entretien des locaux... L'intérêt de ce type de matériel est de pouvoir limiter physiquement le travail en hauteur à 2 ou 3 marches (coût : à partir de 60 €).	<b>Vérification avant chaque utilisation</b> de l'état des patins antidérapants et de l'absence de fissures. Norme particulière : <b>NF EN 14183</b>
	<b>PLATEFORME INDIVIDUELLE ROULANTE (PIR)</b> <b>Usage :</b> Technique/entretien des locaux... Cet équipement s'adresse plus particulièrement aux <b>agents polyvalents qui souhaitent effectuer des petits travaux</b> (intérieurs et extérieurs). Léger et compact en position repliée, ils passent dans les ouvertures et escaliers (coût : à partir de 600 €).	<b>Vérification avant chaque utilisation</b> de l'état des patins antidérapants et de l'absence de fissures. Normes particulières : <b>NF P 93-352 - PIR</b> <b>NF P 93-353 - PIRL (Légère)</b>
	<b>ÉCHAFAUDAGE ROULANT</b> <b>Usage :</b> Technique (peinture, maçonnerie...) On distingue <b>2 types</b> d'échafaudages roulants : - de faible hauteur (jusqu'à 2,50m) - de grande hauteur (extérieur > 8m, intérieur > 12m) Cet équipement permettra aux agents de <b>travailler en hauteur sur une grande surface</b> (ex : taille des haies/arbres...)	<b>Vérification avant chaque utilisation</b> et vérification <b>annuelle de l'état de conservation</b> . Normes particulières : <b>NF P 93-520</b> <b>NF EN 1004</b>
	<b>ÉCHAFAUDAGE À PIED</b> <b>Usage :</b> Technique (travaux de gros œuvres...) Cet équipement est utilisé pour les <b>travaux de grande hauteur</b> (jusqu'à 24m). Rarement utilisé dans les collectivités et établissements publics, son <b>utilisation sera soumise à formation</b> de l'intervenant.	Vérification du matériel avant chaque utilisation et chaque trimestre pour un échafaudage déjà en place par un agent habilité. Normes particulières : <b>NF EN 12810-1,2,3</b> <b>NF EN 12811-1,2,3</b>
	<b>PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNES (PEMP)</b> <b>Usage :</b> Technique (taille/élagage, décoration de Noël ...) Aménagées pour recevoir <b>une ou plusieurs personnes</b> , elles assurent une protection collective contre les chutes de hauteur. Son utilisation est soumise à formation, suivant <b>2 groupes</b> (selon le mode d'élévation) et <b>3 types</b> (selon la possibilité de translation) de matériel : - <b>Groupe A</b> : appareils à élévation verticale. - <b>Groupe B</b> : appareils à élévation multidirectionnelle, dont la nacelle peut s'écarter horizontalement du châssis porteur - <b>Type 1</b> : pas de translation du porteur si la plateforme est en élévation. - <b>Type 2</b> : translation du porteur avec la plateforme en élévation commandée à partir du porteur. - <b>Type 3</b> : translation du porteur avec la plateforme en élévation commandée depuis la plateforme. <b>Le choix d'un matériel dépend de la nature et l'environnement des travaux à réaliser.</b>	<b>Vérification périodique tous les 6 mois</b> (engins de levage). Norme particulière : <b>NF EN 280</b> En cas d'utilisation courte et compte-tenu du prix d'achat et des contraintes liées à la vérification, il est préconisé de faire appel à la location
	<b>ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE</b> <b>Usage :</b> Technique ( <b>lorsqu'il y a impossibilité technique de mettre en œuvre des protections collectives</b> ) Dans ce cadre on distingue des systèmes : - d'arrêt des chutes ( <b>Points d'ancrage, Harnais antichute, longe avec absorbeur d'énergie</b> ...) ; - de retenue ; - de maintien au poste de travail.	La périodicité de <b>vérification</b> de ces matériels est de <b>12 mois</b> (suivant la notice du constructeur) Les différents composants de ces systèmes sont soumis <b>au marquage CE</b> . Pour plus de détails sur les différents matériels, rendez-vous sur le site de l' <a href="https://www.inrs.fr">INRS</a>

- **L'utilisation d'échelle, escabeau, marche pied**



L'utilisation de ces équipements comme poste de travail est interdite ([article R4323-63](#)) puisque qu'ils ne disposent pas de garde-corps.

Des dérogations à cette interdiction existent :

- En cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des agents ;
- Lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

De plus, l'utilisation de ces équipements est soumise à un certain nombre de prescriptions ([articles R. 4323-81 à R. 4323-88 du Code du travail](#)).

- **Les travaux encordés**

Cette technique **ne peut être utilisée que dans des situations très spécifiques** prévues dans le code du travail : [article R4323-64](#)

- L'impossibilité de recourir à des équipements de protection collective.
- L'évaluation des risques a établi que l'installation ou la mise en place de cet équipement expose les agents à un risque moins élevé qu'une autre technique.

Cette méthode est à utiliser pour des travaux de courte durée et doit respecter des conditions particulières ([article R4323-89](#)).

Dans le cas de **travaux d'élagage, d'éhoupage, démontage des arbres par tronçonnage** et récolte de graines arboricoles l'[arrêté du 4 août 2005](#) autorise l'utilisation d'une seule corde (moins dangereux que l'utilisation de deux cordes), l'agent ne devant jamais rester seul . Cependant en cas de rupture du point d'encrage la chute ne doit pas dépasser 1m. De plus, un point d'encrage indépendant doit pouvoir retenir l'agent si l'un des dispositifs cèdent.

Les agents doivent recevoir une formation adaptée et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage ([article R4323-89](#)). Elle doit également porter sur les points suivants ([arrêté du 4 août 2005](#)) :

- Reconnaissance de l'arbre et des points d'ancrage permettant d'assurer la progression de l'agent, compte tenu de la tâche à effectuer ;
- Choix du mode opératoire, de l'équipement et des points d'ancrage adaptés à l'architecture de l'arbre ;
- Organisation de la progression ;
- Organisation des secours.

Cette formation est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements.

#### IV. Les formations

En fonction de l'activité réalisée, les travailleurs doivent suivre une formation à l'utilisation de certains équipements.

Matériel	Formation
<b>Echafaudage</b>	<p>Pour le montage, démontage et la modification de l'échafaudage <a href="#">article R4323-69</a> mais aussi pour l'utilisation et la maintenance <a href="#">article R4323-1</a>. L'INRS et l'Assurance Maladie recommandent les référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Echafaudage fixe : <a href="#">recommandations R 408</a></li> <li>Echafaudage roulant : <a href="#">recommandation R 457</a></li> </ul>
<b>Plates Forme Élévatrice Mobile de Personnelles (PEMP) et nacelles.</b>	<p>La conduite des PEMP et nacelles est réservée aux <b>personnes</b> ayant suivi une <b>formation adéquate</b> (CACES R486 cat. A et B, notamment). L'autorisation de conduite sera <b>délivrée par l'employeur</b> et renouvelée <b>chaque fois que nécessaire</b> <a href="#">article R4323-55 à article R4323-57</a>.</p>
<b>Travaux et déplacement sur corde</b>	<p>Les travailleurs ayant <b>besoin d'équipements de protection individuelle</b> doivent <b>suivre une formation</b> qui comporte un <b>entrainement au port de cet équipement</b> (ex : harnais anti chute). Cette formation est à <b>renouveler aussi souvent que possible</b> (<a href="#">article R4323-106</a>).</p>

#### V. Le travail en hauteur pour les jeunes âgés de 15 à 18 ans

	Travaux interdits	Travaux règlementés ( soumis à déclaration de dérogation)	Travaux autorisés ( sous réserve d'aptitude médicale)
<b>Travaux temporaire en hauteur</b>			
Sans protection collective (D.4153-30-I)			
Utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds dans le cadre de travaux de courte durée et non répétitifs (D.4153-30-II)			
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle dans les conditions prévus (D.4153-30-III) Conditions : informations et formation selon l'art. R.4323-104 et R.4323-106 + élaboration d'une consigne d'utilisation conforme aux exigences de l'art. R.4323-105			
Montage / démontage d'échafaudages (D.4153-31)			
Travaux en hauteur dans les arbres (D.4153-32)			
<b>Conduite d'engins de chantier ou des appareils de levage</b>			
Jeune qui a suivi <b>une formation adéquate</b> et titulaire d'une <b>autorisation de conduite</b> .			